



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Délibération n° 2023_01

**portant approbation du procès-verbal
du conseil d'administration du 10 novembre 2022**

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée réuni le 7 mars 2023,

- Vu le décret n° 2006 – 1388 du 16 novembre 2006 relatif à l'Établissement public du palais de la porte Dorée et notamment son article 15 ;

APPROUVE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

Le procès-verbal du conseil d'administration du 10 novembre 2022 est adopté.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration
Mercedes ERRA



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Délibération n° 2023_02

portant approbation du rapport d'activité 2022

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée réuni le 7 mars 2023,

- Vu le décret n° 2006 – 1388 du 16 novembre 2006 relatif à l'Établissement public du palais de la porte Dorée et notamment son article 15 ;

APPROUVE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

Le rapport d'activité 2022 de l'Établissement public du palais de la porte Dorée est adopté.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration
Mercedes ERRA



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Délibération n° 2023_03

portant approbation de la nouvelle grille tarifaire en matière de droits d'entrée

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée réuni le 7 mars 2023,

- Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'Établissement public du palais de la porte Dorée, et notamment son article 15 ;
- Vu la délibération 2021-08 adoptée lors de la séance du conseil d'administration du 2 juillet 2023 ;

APPROUVE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée, réuni le 7 mars 2023, approuve les orientations de la politique tarifaire en matière de droits d'entrée telles que présentées dans la note jointe à la présente délibération, pour une entrée en vigueur prévue au mois de juin 2023.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration
Mercedes ERRA



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Délibération n° 2023_04

portant approbation du compte financier de l'exercice 2022

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée réuni le 7 mars 2022 :

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

APPROUVE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 74,77 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond ;
- 16 311 102 € d'autorisations d'engagement
- 15 941 333 € de crédits de paiement ;
- 17 251 254 € de recettes ;
- 1 309 921 € de solde budgétaire ;
- 1 312 808 € de variation de trésorerie ;
- - 220 954 € de résultat patrimonial ;
- - 169 408 € de capacité d'autofinancement ;
- 2 229 293 € de variation de fonds de roulement.

Article 2 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de - 220 953,68 € en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration
Mercedes ERRA



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Délibération n° 2023- 05

portant approbation de la mise en place du forfait mobilité durable

Le conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée réuni le 7 mars 2023,

- vu le décret n° 2006 – 1388 du 16 novembre 2006 relatif à l'Établissement public du palais de la porte Dorée et notamment son article 15 ;

APPROUVE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

Dans le cadre des engagements gouvernementaux pour la décarbonation des activités et du dispositif « Services publics écoresponsables », afin d'encourager les agents publics à privilégier les mobilités durables (transports en commun, vélo, covoiturage, autopartage, trottinette...), les agents de l'établissement justifiant de l'utilisation des moyens de transport décarbonés peuvent percevoir un forfait mobilité durable selon les modalités suivantes :

1. Le montant du forfait développement durable est proportionnel à l'utilisation du mode de transport décarboné :
 - 100 € pour une utilisation de 30 à 59 jours dans l'année civile ;
 - 200 € pour une utilisation de 60 à 99 jours dans l'année civile,
 - 300 € pour une utilisation supérieure à 100 jours civile.
2. Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics :
 - Cela concerne les abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP et la SNCF.
3. Le versement du forfait mobilité durable et le remboursement des frais de transport public est conditionné à la production des justificatifs correspondants.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration
Mercedes ERRA